



Politique d'inclusion des enfants ayant des besoins de soutien particulier



Document approuvé par le conseil d'administration

Juin 2023

Table des matières

Introduction	3
1. Objectifs de la politique relative à l'inclusion des enfants ayant des besoins de soutien particulier.	5
2. Objectifs spécifiques reliés à l'inclusion	6
3. Qui sont les enfants ayant des besoins de soutien particulier ?.....	7
3.1 Enfants handicapés	8
3.2 Enfants en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	8
3.3 Enfants souffrant d'allergies alimentaires.....	8
4. Les Explorateurs	9
5. Cadre de référence pour l'inclusion d'un enfant handicapé en service de garde	10
5.1 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH)	11
5.2 Mesure exceptionnelle de soutien (MES) à l'intégration des enfants handicapés ayant d'importants besoins	12
6. Rôles des différents partenaires impliqués	13
6.1 Rôle des parents	13
6.2 Rôle de l'éducatrice	13
6.3 Rôle de l'éducatrice spécialisée	14
6.4 Rôle des intervenants externes	15
6.5 Rôle de la direction.....	16
6.6 Rôle du conseil d'administration.....	16
7. Valeurs éducatives	17
8. Principes pédagogiques	17
8.1 Principes pédagogiques généraux	17
8.2 Principes pédagogiques spécifiques aux enfants ayant des besoins de soutien particulier ..	18
9. Étapes d'inclusion des enfants ayant des besoins de soutien particulier	19
9.1 L'enfant présente une ou des difficultés significatives et persistantes reconnues par un professionnel avant son inscription	19
9.2 L'enfant présente une ou des difficultés significatives et persistantes, non reconnues par un professionnel.....	21
9.3 L'enfant référé par le CIUSSS pour le groupe des Explorateurs.....	24
Programme d'intégration préscolaire et de stimulation (PIPS)	24
Conclusion	27

Introduction

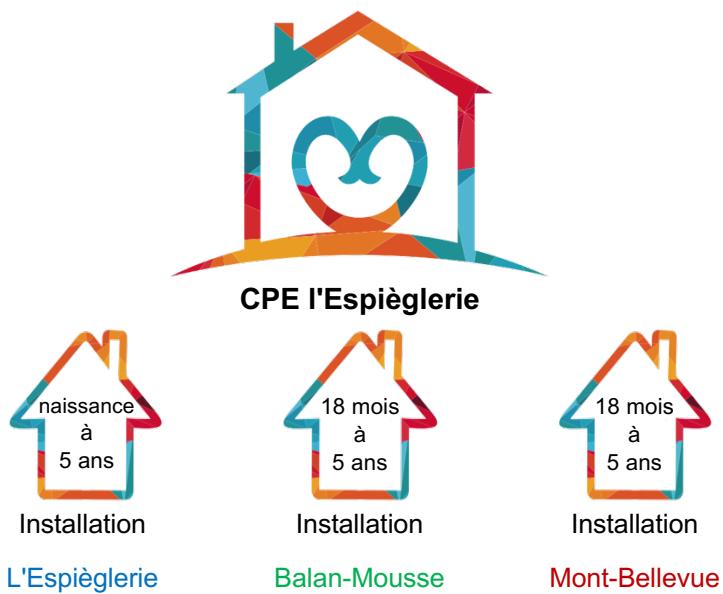
Le CPE l’Espièglerie est une corporation sans but lucratif subventionnée par le ministère de la Famille. Il détient un permis de 126 places en installation.

Le CPE est composé :

D'une première installation, L'Espièglerie, de 76 enfants dont 10 places occupées par des poupons de 0 à 17 mois et 66 places pour des enfants de 18 mois jusqu'à la maternelle ;

D'une deuxième installation, Balan-Mousse, de 26 places occupées par des enfants de 18 mois jusqu'à la maternelle ;

D'une troisième installation, Mont-Bellevue, de 24 places occupées par des enfants de 18 mois jusqu'à la maternelle.



Le CPE l’Espièglerie a pour mission d’offrir un service de garde de qualité pour les enfants, tout en assurant leur santé, leur sécurité, leur bien-être ainsi que leur plein épanouissement.

Tout en respectant le rythme de l'enfant, le CPE est soucieux de lui offrir un milieu de vie propre à le stimuler dans toutes les sphères de son développement, dès le début de sa fréquentation au CPE jusqu'à son entrée à l'école. Riche en ressources et en compétences, l'équipe de l'Espièglerie, en partenariat avec les parents, accompagne l'enfant dans son développement global afin de faciliter sa transition scolaire et sa participation à la vie en collectivité, et de prévenir l'apparition ultérieure de difficultés d'apprentissage, de comportement ou d'insertion sociale.

S'appuyant sur sa longue expérience, le CPE demeure un chef de file dans l'inclusion des enfants ayant des besoins de soutien particulier.

Depuis près de vingt (20) ans déjà, en partenariat avec le CIUSSS de l'Estrie – CHUS, l'installation l'Espièglerie reçoit des enfants présentant des troubles ou des retards sévères de développement ou de comportement.

Ces enfants sont reçus dans un groupe particulier de neuf (9) enfants, ce sont nos *Explorateurs*. Ce groupe est encadré par trois (3) éducatrices spécialisées. Ces enfants bénéficient d'une plus grande intensité de services dans un objectif d'intégration dans les milieux réguliers.



L'Espièglerie aspire à ce que chaque enfant, dans chacune de ses installations, puisse avoir accès à tous les outils nécessaires afin d'augmenter ses chances de réussite pour cette étape importante de la vie qui viendra par la suite : l'école.

C'est pour cette raison que le CPE a décidé de se doter d'une politique d'inclusion des enfants ayant des besoins de soutien particulier.

Bien que chaque intégration soit unique et qu'elle nécessite un processus qui lui est propre, cette politique permettra de s'assurer que toutes les interventions et tous les services seront fournis en fonction des besoins de chaque enfant concerné.

Le CPE doit également s'assurer que l'intégration est faite en fonction des besoins de l'enfant intégré et des autres enfants fréquentant le service de garde, équitablement.

1. Objectifs de la politique relative à l'inclusion des enfants ayant des besoins de soutien particulier

Les objectifs généraux de la politique visent :

- À établir des balises communes à tous les intervenants en vue d'accueillir des enfants ayant des besoins de soutien particulier et de leur permettre de s'inscrire dans une démarche valorisante et enrichissante sur le plan développemental ;
- À permettre à toutes les personnes impliquées dans le processus d'inclusion d'un enfant de travailler vers le même objectif, qui est d'assurer l'égalité des chances de chacun ;
- À servir d'outil de travail afin que le processus d'inclusion soit une expérience bénéfique tant pour l'enfant que pour tous les autres acteurs impliqués dans la démarche ;
- À informer et à impliquer l'ensemble du personnel du service de garde au processus d'inclusion ;
- À identifier clairement la démarche et les étapes à suivre ;
- À maximiser la collaboration avec les différents intervenants et professionnels impliqués auprès de l'enfant ayant des besoins de soutien particulier (CIUSSS, centres de réadaptation, hôpitaux et médecins, etc.) ;
- À définir les rôles et responsabilités de chacun, y compris ceux des parents participants ;
- À favoriser la collaboration et l'échange avec les parents sur le vécu de leur enfant ;
- À sensibiliser l'ensemble des parents utilisateurs sur la volonté du service de garde et du ministère de la Famille d'intégrer des enfants ayant des besoins de soutien particulier dans l'un ou l'autre des groupes du CPE ;
- À favoriser la collaboration ou le partenariat dans l'élaboration d'un plan d'intégration et dans l'application d'un plan d'intervention.



2. Objectifs spécifiques reliés à l'inclusion

Pour l'enfant ayant des besoins de soutien particulier, les objectifs spécifiques visent à lui permettre :



- De se développer au maximum à l'intérieur d'un milieu normalisant et stimulant, dans son groupe d'accueil, et en grand groupe lors d'activités spéciales ;
- De vivre une expérience socialisante et éducative, à l'intérieur d'un programme pédagogique où les balises sont les mêmes pour tous ;
- De vivre des réussites, d'acquérir un sentiment d'appartenance au groupe et une meilleure estime de soi ;
- De constater qu'il est capable d'exécuter de nombreuses tâches comme ses pairs et de relever des défis à la mesure de ses capacités ;
- De développer une autonomie fonctionnelle.

Pour les autres enfants du service de garde, les objectifs spécifiques visent :

- À sensibiliser les autres enfants du service de garde à la réalité vécue par un enfant ayant des besoins de soutien particulier ;
- À susciter entre eux des échanges positifs, de l'entraide et le respect de la différence.



3. Qui sont les enfants ayant des besoins de soutien particulier ?

Beaucoup d'enfants ont des besoins de soutien particulier, mais tous les enfants ne sont pas concernés par les objectifs d'une politique d'inclusion.

Ce document vise les enfants qui se retrouvent avec des difficultés qui sont significatives et persistantes. Ainsi, la politique ne met pas l'emphasis sur des difficultés temporaires et ponctuelles qui se règlent habituellement avec une intervention précoce et ciblée. Elle cible plutôt des troubles qui persistent dans le temps (au-delà de 6 mois) et qui sont significatifs au point d'altérer le fonctionnement de l'enfant au quotidien. Le *trouble* est donc plus sévère que la *difficulté* et demandera des interventions ciblées, fréquentes et intensives. Le ministère de la Famille utilisera le terme *handicap* plutôt que celui de *trouble*.

Dans cette politique, nous reprendrons la même définition que le Ministère pour définir un handicap comme étant ***toute déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.***



Voici comment se répartit la clientèle de ces enfants ayant des besoins de soutien particulier dans notre service de garde :

- Les enfants qui demandent leur admission au CPE (inscrits sur la liste d'attente ou référés dans le cadre d'une entente avec le CIUSSS) et qui ont des handicaps attestés par un professionnel reconnu avec l'appui d'un rapport du professionnel ;
- Les enfants qui demandent leur admission au CPE (inscrits sur la liste d'attente ou référés dans le cadre d'une entente avec le CIUSSS) et qui présentent des besoins de soutien particulier dès leur entrée en CPE, cependant sans handicap attesté par un professionnel reconnu ;
- Les enfants fréquentant déjà notre CPE et dont certains besoins de soutien particulier apparaissent ou sont dépistés en cours de fréquentation.

Les enfants faisant partie des trois catégories mentionnées ci-haut pourraient bénéficier d'une subvention gouvernementale qui permettra au CPE d'aller chercher des ressources matérielles et professionnelles facilitantes pour leur inclusion. La structure de financement du Ministère prévoit effectivement des allocations spécifiques pour les enfants présentant des incapacités *significatives et persistantes*, et dont les handicaps sont *attestés par un professionnel reconnu*. Ce dernier, après une évaluation, sera en mesure de valider les besoins de soutien particulier, et les mesures à prendre pour y répondre dans un document nommé *Rapport du professionnel*. Par la suite, le CPE mettra en place un plan d'intégration.

Que les besoins de soutien particulier soient reconnus ou non, les enfants peuvent présenter des difficultés, des déficiences ou des incapacités de tout ordre. Notre service de garde se doit de reconnaître les enfants qui ont ces besoins de soutien particulier et de tenter de travailler avec eux.

Voici donc les principaux types de difficultés significatives et persistantes que l'on peut retrouver chez certains enfants qui fréquentent notre milieu.

3.1 Enfants handicapés



- Handicaps d'ordre intellectuel ou cognitif (trisomie 21, déficience intellectuelle) ;
- Handicaps d'ordre physique ou neurologique (retard moteur, dyspraxie/TAC, paralysie, épilepsie, dystrophie musculaire) ;
- Handicaps associés aux troubles envahissants de développement/TED (TSA, autisme, syndrome d'Asperger, syndrome Gilles de la Tourette) ;
- Handicaps d'ordre psychique ou psychiatrique (dépressions enfantines, troubles anxieux, troubles avec diagnostic) ;
- Polyhandicap (association de divers troubles).

3.2 Enfants en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- Enfants présentant des indices de vulnérabilité (environnements pauvres ou non stimulants, problèmes de santé, problèmes socioaffectifs et familiaux) ;
- Troubles de comportements externalisés (agressivité envers les pairs, TDA/TDAH, opposition à l'autorité, peu d'habiletés sociales, enfant qui requiert l'attention de l'adulte démesurément, comportements dérangeants, etc.) ;
- Troubles de comportements internalisés (retrait social, anxiété de séparation, état dépressif, manque d'autonomie) ;
- Troubles du langage et de la communication (bégaiement, trouble de développement du langage TDL, dyspraxie verbale).



3.3 Enfants souffrant d'allergies alimentaires

- Allergie simple, mais nécessitant une surveillance importante ;
- Allergies multiples sévères.

Tous ces enfants pourraient bénéficier de la subvention gouvernementale qui permettra au CPE d'aller chercher des ressources matérielles et professionnelles facilitantes pour l'inclusion.

4. Les Explorateurs

Depuis près de vingt (20) ans déjà, en partenariat avec le CIUSSS de l'Estrie – CHUS, l'installation l'Espièglerie reçoit des enfants présentant des troubles ou des retards sévères de développement ou de comportement.

Ces enfants sont reçus dans un groupe de neuf (9) enfants, ce sont nos *Explorateurs*. Ce groupe est encadré par trois (3) éducatrices spécialisées en présence constante auprès d'eux. Ces enfants bénéficient d'une plus grande intensité de services et d'activités de stimulation dans un objectif d'inclusion dans les groupes réguliers.

Le partenariat avec le CIUSSS de l'Estrie – CHUS permet de cibler les enfants présentant de grands besoins, de gérer la liste d'attente pour le groupe et de participer à la sélection des nouveaux enfants. L'admission des enfants se fait à partir de la liste d'attente tenue par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS. Chaque enfant doit aussi être inscrit sur la liste d'attente de [La place 0-5 ans](#). Les intervenants travaillent de concert pour constituer une dynamique de groupe équilibrée et favoriser un environnement propice au développement optimal de chacun des enfants.

Tout au long de sa fréquentation, l'enfant admis dans le groupe des Explorateurs ainsi que sa famille sont soutenus par un intervenant pivot du CIUSSS de l'Estrie – CHUS. L'objectif visé par ce partenariat est d'assurer une cohérence entre le service de garde et la maison.

Un plan d'intervention est élaboré pour chaque enfant, des objectifs particuliers sont ciblés et viennent orienter les interventions et les activités de stimulation proposées, en lien avec les intérêts de chaque enfant.

Finalement, l'objectif est de pouvoir s'assurer de répondre le mieux possible aux besoins de chacun des enfants pour favoriser le développement de leur plein potentiel.



5. Cadre de référence pour l'inclusion d'un enfant handicapé en service de garde

Dans son *Plan d'action 2012-2015*, l'orientation que prend le ministère de la Famille à l'égard des personnes handicapées au Québec est très bien définie. Le Ministère veut, notamment, favoriser l'inclusion des enfants handicapés en service de garde, réduire ou éliminer les obstacles à cette inclusion, et poursuivre les efforts en vue d'améliorer l'accessibilité et l'équité des services pour les personnes handicapées.

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/parents/services-programmes-specialises/enfants-handicapes/Pages/index.aspx>

Concernant les services de garde en particulier, le Ministère s'est fixé des objectifs en vue :

- De développer une meilleure inclusion des enfants handicapés en service de garde ;
- D'outiller mieux et davantage les services de garde pour intégrer des enfants handicapés ;
- D'accorder un soutien financier suffisant pour favoriser le processus d'inclusion des enfants handicapés qui ont d'importants besoins ;
- De donner accès à des places pour les enfants handicapés ;
- De sensibiliser le personnel à la réalité des personnes handicapées ;
- De favoriser la participation des parents dans le processus d'inclusion de leur enfant dans un service de garde ;
- D'accompagner les personnes qui déposent une plainte à l'endroit d'un service de garde.

En fait, ces objectifs ne sont pas nouveaux. Ils viennent simplement affirmer les intentions déjà formulées depuis quelques années par le Ministère.

Pensons entre autres au chapitre sur les allocations spécifiques dans les *Règles budgétaires*, où le Ministère mentionne que *le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à 15 % du nombre de places subventionnées annualisé de l'installation*, sans toutefois dépasser neuf enfants handicapés par installation.

Ou encore à ces *Mesures exceptionnelles de soutien à l'intégration* dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins, qui ont été mises en place depuis 2004.

Or, bien qu'elles soient limitées et sous enveloppe régionale, ces mesures ont pour objectifs de rendre plus accessibles aux parents les services de garde éducatifs pour ces enfants et de soutenir les milieux qui les reçoivent en leur fournissant des fonds, notamment pour l'engagement d'une personne accompagnatrice pour l'enfant à raison de quelques heures par jour.

C'est dire l'importance qu'accorde le Ministère à l'intégration des enfants à besoins de soutien particulier en milieu de garde subventionné.

Notre CPE se voit confirmé dans son rôle auprès de ces enfants. Longtemps avant cette préoccupation du Ministère, nous avions déjà cette volonté d'accueillir les enfants, quels que soient leurs défis ou leurs différences.

Nous sommes donc heureux de voir que le Ministère reconnaît la situation comme étant prioritaire et qu'il nous offre désormais plus de moyens pour poursuivre notre travail.

5.1 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH)

Cette allocation est offerte aux services de garde subventionnés désirant accueillir un enfant handicapé âgé de 59 mois ou moins pour rembourser les frais associés à son intégration dans un groupe.

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/garderies-et-services-de-garde/services-de-garde-personne-handicappee/allocation-integration-enfant-handicapé-59-mois-ou-moins-service-garde>

Pour recevoir l'allocation, notre service de garde doit fournir les documents suivants :

- Une attestation de la situation de l'enfant délivrée par Retraite Québec ou un professionnel reconnu par le ministère de la Famille, *Rapport du professionnel* ;
- Des recommandations signées par au moins un professionnel reconnu quant aux besoins d'inclusion de l'enfant ;
- Un *Plan d'intégration* doit avoir été élaboré en collaboration avec les parents ou tuteurs, et avec d'autres intervenants, au besoin.

L'allocation comporte deux volets. Le volet A, qui est non récurrent, et le volet B, qui est reconduit année après année tant que l'enfant demeure au service de garde et que le plan d'intégration est maintenu.

5.1.1 Le volet A (gestion du dossier et ressources matérielles) doit servir :

- À l'adaptation du matériel standard ou à l'acquisition d'équipement particulier relié, par exemple, aux limitations fonctionnelles de l'enfant ;
- À l'achat de matériel pédagogique ou didactique spécialisé prévu au plan d'intégration ;
- À l'aménagement du local pour le rendre accessible et fonctionnel tel que le professionnel le recommande dans son rapport écrit ;
- À la gestion et à l'analyse du dossier, ainsi que pour l'organisation des ressources et des rencontres nécessaires.

5.1.2 Le volet B (mise en œuvre du plan d'intégration) doit servir :

À financer des frais reliés au fonctionnement et qui s'avèrent indispensables pour la réalisation du plan d'intégration, par exemple :

- Baisser le ratio ou le nombre d'enfants dans le groupe ;
- Former et remplacer le personnel qui reçoit cette formation ;
- Ajouter du personnel ;
- Accorder du temps de rencontre pour le personnel du CPE ;
- Faire des suivis au plan d'intervention ;
- Toutes autres raisons pertinentes et indispensables pour réaliser le plan d'intégration.

Le versement de la subvention débute aussitôt que le rapport du professionnel est dûment rempli et que le plan d'intégration est amorcé.

5.2 Mesure exceptionnelle de soutien (MES) à l'intégration des enfants handicapés ayant d'importants besoins

Le CPE pourrait recevoir une subvention pour la *Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins* (MES).

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Cadre-reference-MES-2020-2021.pdf>

La MES assure de tenir compte des efforts supplémentaires que le prestataire de services doit déployer étant donné l'ampleur des besoins de ces enfants. Dans cette optique, la MES vise à compléter les services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux, et ceux que le prestataire peut financer avec l'Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH).

Reposant sur une approche globale de la situation de l'enfant, des parents et du prestataire de services, la MES vise :

- À rendre accessibles les services de garde éducatifs à l'enfance aux parents d'enfants handicapés présentant d'importants besoins de soutien ;
- À reconnaître les besoins de soutien supplémentaire de certains enfants pour assurer leur intégration en service de garde ;
- À soutenir les prestataires de services qui accueillent ces enfants en finançant une partie des frais.

Clientèle cible :

L'enfant pour qui une subvention pour la MES peut être octroyée doit non seulement présenter une déficience entraînant des incapacités significatives et persistantes, mais également avoir un important besoin de soutien supplémentaire dans son processus d'inclusion, en raison des obstacles majeurs auxquels il est confronté.

Ces obstacles peuvent entraîner, par exemple :

- Des besoins d'aide et d'assistance pour l'accomplissement de gestes de la vie quotidienne (manger, se déplacer, se vêtir, etc.) et pour sa participation aux activités du programme éducatif ;
- Des besoins d'encadrement et d'accompagnement en raison d'incapacités ou de troubles graves du développement.

Si cet enfant ne bénéficie pas d'un accompagnement supplémentaire, son intégration en service de garde éducatif à l'enfance risque d'être compromise, car elle requiert de plus grands efforts d'adaptation, un meilleur soutien individualisé, et davantage de services et de ressources.

Dans tout processus d'inclusion, les parents et le CPE ont un rôle primordial à jouer dans la réussite de cette démarche. Le soutien et l'implication des divers intervenants ainsi que des ressources spécialisées externes apparaissent comme la meilleure garantie de succès d'une telle démarche.



6. Rôles des différents partenaires impliqués

6.1 Rôle des parents



Autant le Ministère, autant le service de garde souhaitent réellement reconnaître au parent ce rôle de *principal agent éducateur auprès de son enfant* qui facilitera son intégration.

Aussi, le CPE invite les parents :

- À compléter et signer toute la documentation nécessaire à l'obtention de l'allocation du Ministère pour l'intégration d'un enfant handicapé en service de garde, s'il y a lieu ;
- À collaborer dans l'élaboration et l'application du plan d'intervention pour leur enfant tout en respectant les modalités d'inclusion et les décisions prises par le service de garde, selon les limites de leurs ressources ;
- À collaborer avec l'éducatrice au cheminement de leur enfant (bonne communication sur le vécu de l'enfant, cohérence dans les interventions, réalisation d'exercices à la maison, etc.) ;
- À communiquer quotidiennement avec l'éducatrice tout changement de la condition de son enfant ;
- À informer le CPE de tous les développements à l'externe, relativement à des services reçus par l'enfant (nouveaux services, arrêt de services, etc.) ;
- À inviter les intervenants externes à collaborer avec le service de garde ;
- À assister aux rencontres auxquelles ils peuvent être convoqués ;
- À respecter les modalités reliées au processus d'inclusion de leur enfant, ainsi que les décisions pouvant être prises par le service de garde au regard des limites possibles de la ressource.

6.2 Rôle de l'éducatrice

L'éducatrice responsable de l'enfant ayant des besoins de soutien particulier développe et entretient des liens privilégiés avec lui ainsi qu'avec ses parents. Elle devient ainsi l'agent principale du processus d'inclusion, et son rôle est clairement déterminant.



Plus précisément, il est attendu de l'éducatrice qu'elle puisse :

- Mettre en place des stratégies d'intervention aussitôt qu'un enfant présente des difficultés particulières ;

- Observer l'enfant, prendre en note ses observations et faire part de ses inquiétudes à l'éducatrice spécialisée et à la direction concernant le développement d'un enfant ;
- Participer à l'élaboration du plan d'intégration et du plan d'intervention, et de l'application de ce dernier ;
- Participer aux rencontres (élaboration, suivi et évaluation du plan d'intégration ou du plan d'intervention) ;
- Faire part à la direction des difficultés rencontrées dans l'application du plan d'intégration ou du plan d'intervention ;
- Maintenir une relation de confiance avec les parents et favoriser une communication positive avec eux ;
- Soutenir les autres enfants dans leur apprentissage de la différence (respect, tolérance, entraide) ;
- Collaborer étroitement avec ses coéquipières dans l'application du plan d'intégration et du plan d'intervention.

6.3 Rôle de l'éducatrice spécialisée

L'éducatrice spécialisée est la personne qui veille à l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers. Elle est responsable de l'application de cette politique. C'est sous sa supervision que s'articulent, se mettent en place et se réalisent les plans d'intégration et les plans d'intervention.



Plus spécialement, l'éducatrice spécialisée est appelée :

- À discuter avec les éducatrices de leurs inquiétudes concernant les besoins spécifiques observés chez les enfants de leur groupe ;
- À observer l'enfant en relation avec ses éducatrices, ses pairs, son environnement, avec lui-même et le matériel qui l'entoure dans son milieu ;
- À rencontrer les parents, à les informer et à les diriger vers les meilleures ressources afin que leur enfant puisse bénéficier de services spécialisés ;
- À accompagner et à soutenir les parents dans la démarche d'inclusion d'un enfant ayant des besoins de soutien particulier ;
- À élaborer, rédiger, mettre en place, superviser et réviser les *plans d'intégration* définis comme étant des plans d'action où les recommandations d'au moins un professionnel, relativement aux mesures particulières à appliquer en ce qui a trait aux ressources matérielles et humaines, doivent être mises en place pour favoriser l'inclusion d'un enfant ayant des besoins particuliers ciblés ;

- À élaborer, rédiger, mettre en place, superviser et réviser *les plans d'intervention* définis comme ayant des planifications d'actions visant à favoriser le développement et la réussite d'un jeune qui requiert, en raison d'une difficulté ou d'une déficience, la mise en place d'actions coordonnées ;
- À favoriser le partenariat entre les différents acteurs qui entourent l'enfant concerné en coordonnant la communication et les échanges d'informations ;
- À soutenir les éducatrices dans leur travail auprès des enfants à besoins de soutien particulier ;
- À faire un suivi avec le personnel pour s'assurer que les enfants bénéficient d'un environnement adapté qui facilite leur inclusion et favorise leur développement ;
- À s'assurer de l'application des recommandations proposées par les professionnels ;
- À assurer un suivi concernant l'utilisation de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé, conjointement avec la direction ;
- À valoriser le rôle des parents dans le processus d'inclusion de leur enfant ;
- À travailler en collaboration avec la direction ;
- À soutenir et à conseiller les éducatrices et les enfants ;
- À intervenir auprès de l'enfant dans son milieu.

6.4 Rôle des intervenants externes

À partir du moment où ils sont impliqués dans le cheminement d'un enfant, les intervenants externes (CIUSSS, centre de réadaptation, centre hospitalier, médecin, psychologue, etc.) sont des acteurs importants dans l'élaboration du plan d'intégration et d'un plan d'intervention d'un enfant ayant des besoins particuliers. Ce sont des ressources professionnelles qui possèdent des informations privilégiées ou qui émettent des hypothèses diagnostiques dont le service de garde doit tenir compte. Ils agissent à titre de médecin, d'orthophoniste, d'ergothérapeute, de psychoéducateur, d'optométriste, de psychologue, d'audiologue ou de physiothérapeute.



Dans le contexte de la présente politique, les ressources externes sont invitées :

- À communiquer au service de garde toutes les informations pertinentes concernant la situation de l'enfant ayant des besoins particuliers ;
- À communiquer le plus rapidement possible les recommandations ainsi que la liste des conditions, ou du matériel et équipement requis pour répondre aux besoins de l'enfant concerné ;
- À fournir un rapport du professionnel pour l'enfant ayant des besoins de soutien particulier ;
- À collaborer avec le personnel du CPE chargé de suivre l'enfant (échanges et soutien au besoin, rencontres de suivi) ;
- À venir observer l'enfant, ou à travailler avec lui, en individuel ou en groupe, au service de garde directement ;
- À participer à l'évaluation annuelle ;
- À soutenir le CPE dans le processus d'inclusion de l'enfant qui a des besoins particuliers.

6.5 Rôle de la direction

En ce qui concerne l'inclusion des enfants ayant des besoins de soutien particulier, la direction a pour responsabilité d'assurer la qualité des services offerts et d'appliquer la politique entérinée par le CA.

Plus spécialement, la direction veillera :

- À gérer les ressources financières pour les enfants ayant des besoins de soutien particulier au sein de l'installation ;
- À prendre connaissance des dossiers des enfants ayant des besoins de soutien particulier qui fréquenteront le CPE ;
- À préparer et à soutenir le personnel appelé à œuvrer auprès de cette clientèle particulière ;
- À planifier des formations pour le personnel du service de garde ;
- À collaborer avec l'éducatrice spécialisée dans l'évaluation des dossiers d'intégration ;
- À faire un suivi des dossiers avec l'éducatrice spécialisée et à s'assurer du bon fonctionnement du groupe où l'enfant est intégré ;
- À appliquer les mesures nécessaires lorsque le protocole n'est pas respecté par un des partenaires.

6.6 Rôle du conseil d'administration

De façon générale, le conseil d'administration a pour responsabilité de veiller au maintien et à l'application des orientations du CPE. C'est lui qui adopte les politiques guidant le fonctionnement général du service de garde, en particulier celles devant servir de cadre à l'action éducative. Il doit aussi s'assurer que les ressources financières, humaines et matérielles sont mises en place afin de rendre possible l'application des politiques adoptées.

Pour ce qui est de l'inclusion des enfants ayant des besoins de soutien particulier, le CA doit spécialement veiller à ce que le CPE respecte les balises formulées dans sa politique d'inclusion, et exiger d'être informé suffisamment afin de pouvoir adopter les résolutions nécessaires lorsque requises.

7. Valeurs éducatives

L'enfant apprend des interactions avec son environnement, et par imitation des modèles l'entourant : adultes significatifs, autres adultes, modèles symboliques valorisés dans les livres, les jouets et le matériel éducatif.

C'est par les paroles, les gestes et les actions posés au quotidien que les valeurs se transmettent à l'enfant.

Nos valeurs privilégiées au CPE sont :

- **Le respect de soi-même, des autres et de l'environnement**
- **La bienveillance**
- **Le plaisir**
- **La diversité et l'inclusion**
- **La créativité**

Il est donc primordial d'être cohérent dans l'application de ces valeurs éducatives dans nos interactions entre membres de l'équipe du CPE, avec les parents et l'enfant, et les différents partenaires.

8. Principes pédagogiques

Cette section de la politique met en lumière l'essence même de l'inclusion. Pour établir les principes pédagogiques spécifiques aux enfants ayant des besoins de soutien particulier, il faut connaître les principes pédagogiques généraux qui serviront de base pour tous les enfants tels que mentionnés dans le programme éducatif *Accueillir la petite enfance*. Ainsi, nous sommes en mesure de nous ajuster pour que chacun soit compris dans sa différence et puisse y vivre des réussites.



8.1 Principes pédagogiques généraux

- **Chaque enfant est unique.**
- **Le développement de l'enfant est un processus global et intégré.**
- **L'enfant est le premier agent de son développement.**
- **L'enfant apprend par le jeu.**
- **La collaboration entre le personnel éducateur et les parents est essentielle au développement harmonieux de l'enfant.**

8.2 Principes pédagogiques spécifiques aux enfants ayant des besoins de soutien particulier

- Les enfants ayant des besoins de soutien particulier sont davantage semblables aux autres enfants de leur âge que différents ; il importe qu'ils vivent leur vie d'enfant et qu'ils se définissent comme des enfants, et non seulement comme des enfants handicapés ou différents.
- Tout enfant, même handicapé, peut apprendre et se développer lorsqu'il interagit favorablement avec d'autres enfants auxquels il peut s'identifier, en particulier des enfants de son âge.
- Les jeunes enfants peuvent apprendre à s'entraider.
- Les enfants ayant des besoins de soutien particulier doivent être régulièrement invités à développer leur autonomie personnelle et sociale.
- Leur participation active au sein du groupe est essentielle au développement et à la construction de leurs différents savoirs.
- Les enfants ayant des besoins de soutien particulier ont par ailleurs, et par définition, des exigences qu'il nous faut connaître et respecter ; une attention particulière et une réponse individuelle dans le cadre d'une vie en groupe leur sont donc le plus souvent nécessaires.
- L'intégration sociale et la culture exercent une forte influence sur le développement de l'enfant.



9. Étapes d'inclusion des enfants ayant des besoins de soutien particulier

9.1 L'enfant présente une ou des difficultés significatives et persistantes reconnues par un professionnel avant son inscription

1. Le premier contact se fait habituellement par téléphone. La demande d'inscription se fera par la liste d'attente *La place 0-5 ans* ou par *une référence du CIUSSS* pour une place réservée. La personne est alors invitée à fournir le plus d'informations possible sur l'enfant et ses besoins pour que le service de garde puisse déterminer s'il possède l'environnement et les ressources nécessaires pour l'accueillir. Le CPE doit tenir compte de la capacité totale d'enfants à besoins particuliers qu'il peut accueillir, du nombre d'enfants à besoins particuliers déjà inscrits dans le groupe d'accueil. Si le CPE croit possible l'intégration de l'enfant, il fait parvenir aux parents la politique d'inclusion des enfants ayant des besoins de soutien particulier, et une deuxième étape est prévue.
2. Les parents sont alors invités au CPE à une rencontre d'échange avec la direction et l'éducatrice spécialisée. Lors de cette rencontre, les parents devront signer un formulaire de consentement pour que les intervenants du service de garde puissent communiquer, au besoin, avec les différents professionnels impliqués dans le suivi de l'enfant. Lors de cette rencontre, la direction et l'éducatrice spécialisée échangent avec eux sur les grands principes de la politique d'inclusion des enfants ayant des besoins de soutien particulier. À cette étape-ci, le CPE et les parents peuvent voir ensemble les possibilités d'une intégration de l'enfant. Les parents sont également invités à faire une visite du CPE. Si le CPE et les parents désirent poursuivre vers une intégration, une troisième étape est prévue.
3. Les parents devront, à cette étape-ci, remettre une preuve récente de la reconnaissance de la déficience ou de l'incapacité de l'enfant par Retraite Québec ou par un professionnel reconnu par le gouvernement du Québec avec des recommandations signées quant aux besoins d'intégration de l'enfant (les sections D et E du *Rapport du professionnel* du gouvernement peuvent être utilisées).

Cette étape est cruciale afin d'obtenir la subvention qui permettra de soutenir le CPE dans le processus d'inclusion de l'enfant. Afin de bien valider la possibilité d'intégrer l'enfant au CPE, il pourrait être demandé aux parents que celui-ci puisse être observé quelque temps dans son groupe d'accueil. L'enfant est alors présenté à l'éducatrice. Cette étape pourrait être nécessaire si l'un ou l'autre, parents ou service de garde, doutent de la capacité du CPE à accueillir l'enfant et à répondre à ses besoins adéquatement. Après cette observation, et si le CPE et les parents désirent poursuivre, une quatrième étape est nécessaire.

4. Les parents et le CPE devront signer une entente de services de garde subventionnés, et le CPE pourra ouvrir officiellement le dossier d'intégration. Si l'enfant n'a pas été présenté à l'éducatrice, nous invitons les parents à revenir avec lui pour une visite. L'éducatrice spécialisée procède ensuite à l'élaboration du plan d'intégration en collaboration avec les personnes concernées : les parents, les éducatrices, l'éducatrice spécialisée et les intervenants externes s'il y a lieu. Une fois le plan d'intégration établi, une prochaine étape est nécessaire.

5. L'éducatrice spécialisée, lors d'une rencontre avec l'éducatrice du groupe, élabore tous les éléments à mettre en place pour l'intégration de l'enfant.
6. Une fois toutes ces étapes franchies, l'enfant est accueilli au CPE.
7. Par la suite, l'éducatrice spécialisée rencontrera les ressources externes pour s'assurer que l'intégration est fonctionnelle, en discutant du plan d'intégration et du plan d'intervention existants. Si ce dernier ne convient pas, nous établirons de nouveaux objectifs dans un nouveau plan d'intervention.
8. Après une durée de **6 semaines** nous ferons une évaluation du cheminement de l'enfant en impliquant les parents, l'éducatrice, l'éducatrice spécialisée et les ressources externes associées :
 - **Si l'enfant progresse bien** ET que le groupe dans lequel il est accueilli évolue positivement lui aussi, alors :
 - Le plan d'intégration peut se maintenir pour une durée d'**un an**. Tandis que le plan d'intervention sera reconduit en étant ajusté au besoin, pour une autre période de **3 mois** et selon l'évolution de l'enfant dans son groupe.
 - **Si l'enfant ne progresse pas vraiment bien** OU si le groupe dans lequel il est accueilli vit des difficultés significatives, alors :
 - La situation doit faire l'objet d'une évaluation des causes, et des besoins de l'enfant et du milieu dans le but d'un ajustement ;
 - Un nouveau plan d'intégration ou plan d'intervention est requis pour une période de **6 semaines**.

On devrait accepter que l'inclusion d'un enfant ayant besoin de soutien particulier ait lieu si et seulement si elle ne nuit pas à l'enfant, ni aux autres enfants, ni à l'éducatrice, directement ou indirectement, et si les parents s'impliquent dans le cheminement de leur enfant.

Dans le cas contraire :

- Si l'enfant en question présente des troubles de la personnalité tels que la vie en groupe les aggrave ou peut les aggraver, ce qui se manifesterait par des crises, des troubles somatiques ou l'augmentation du phénomène de retrait ;
- Si l'enfant est réellement agressif et imprévisible (nous ne parlons pas ici de simple turbulence qui serait normalement tolérée chez un enfant régulier, et qui doit l'être aussi, ni plus ni moins, chez un enfant à défis particuliers) ;
- S'il y a un risque lié aux chutes et aux blessures ;
- S'il y a un risque pour la sécurité de cet enfant, ou des autres enfants du groupe, ou de l'éducatrice ;
- Si l'attention demandée à l'éducatrice est telle qu'elle nuit à l'attention devant être normalement portée aux autres enfants du groupe dans lequel l'enfant est intégré ;
- Si la capacité d'évolution s'avère limitée (plafonnement), voire nulle, ou si l'enfant présente des signes de régression ;
- Si les parents refusent de collaborer, de participer au plan d'intégration ou au plan d'intervention ;

le CPE pourra mettre fin au processus d'inclusion de l'enfant et dirigera les parents vers un autre service plus adéquat pour leur enfant.

9.2 L'enfant présente une ou des difficultés significatives et persistantes, non reconnues par un professionnel

1. Le premier contact se fait habituellement par téléphone. La demande d'inscription se fera par la liste d'attente *La place 0-5 ans* ou par *une référence du CIUSSS* pour une place réservée. Si nous sommes en présence d'un enfant qui présente des difficultés significatives dès son inscription et que ces dernières n'ont pas encore été évaluées par un professionnel reconnu par le Ministère, les parents seront alors invités à fournir le plus d'informations possible sur l'enfant et ses besoins pour que le service de garde puisse déterminer s'il possède l'environnement et les ressources nécessaires pour l'accueillir. Le CPE doit tenir compte de la capacité totale d'enfants à besoins particuliers qu'il peut accueillir, du nombre d'enfants à besoins particuliers déjà inscrits dans le groupe d'accueil. Si le CPE croit possible l'intégration de l'enfant, il fait parvenir aux parents la politique d'inclusion des enfants ayant besoin de soutien particulier, et une deuxième étape est prévue.
2. À cette étape-ci, les parents seront invités à venir visiter le CPE accompagnés de leur enfant. Afin de bien valider la possibilité d'accueillir l'enfant au CPE, il pourrait être demandé aux parents que l'enfant puisse être observé quelque temps dans son groupe d'accueil. L'enfant est alors présenté à l'éducatrice et à l'éducatrice spécialisée. Cette étape pourrait être nécessaire si l'un ou l'autre, parents ou service de garde, doutent de la capacité du CPE à accueillir l'enfant et à répondre à ses besoins adéquatement. Après cette observation, et si le CPE et les parents désirent poursuivre, ils

signeront une entente de services et un formulaire de consentement qui permet l'échange d'information entre les acteurs concernés lors d'une investigation plus poussée (spécialistes, CIUSSS, CPE, etc.). Il y aura une troisième étape qui suivra.

Si l'enfant fréquente déjà le CPE, et que nous voyons émerger des difficultés significatives et persistantes dans son développement, alors les étapes 1 et 2 ne seront pas requises puisqu'il est déjà inscrit depuis un certain temps. Nous commencerons donc notre démarche à l'étape 3 pour cet enfant qui a développé nouvellement des besoins particuliers.

3. La troisième étape sera consacrée à la collecte des observations. L'éducatrice spécialisée recueillera les observations et les inquiétudes de l'éducatrice de l'enfant pour évaluer la situation. Cette étape sera faite lors d'une rencontre entre les acteurs mentionnés ci-haut pour établir le portrait de l'enfant et les raisons précises de l'inquiétude. Une fois cette étape accomplie, nous passerons à la quatrième étape.
4. La direction convoquera les parents à une rencontre avec les différents intervenants. Il sera discuté des points suivants :
 - Portrait de l'enfant (forces, limites, intérêts, etc.) ;
 - Habiléités et attitudes de l'enfant dans différents moments de vie (à la maison et au CPE) ;
 - Difficultés de l'enfant rencontrées au CPE et celles rencontrées à la maison par les parents.

Lors de la rencontre avec les parents, ceux-ci pourraient être dirigés vers les ressources externes appropriées et pourraient être invités à consulter un professionnel. Le CPE et les parents pourront ainsi déterminer la démarche ou les mesures pouvant être mises en place pour faciliter l'adaptation de l'enfant au service de garde. L'éducatrice spécialisée élabore un plan d'intervention.

5. Les parents sont invités à prendre connaissance et à approuver le plan d'intervention proposé par l'éducatrice spécialisée. Le plan est mis en place pour une durée de **6 semaines**. Une série d'actions et de moyens sont élaborés dans le but d'aider l'enfant à atteindre les objectifs visés.
6. Après **6 semaines**, l'éducatrice de l'enfant, l'éducatrice spécialisée et la direction (s'il y a lieu) évaluent les résultats du plan d'intervention ainsi que l'évolution de l'enfant.
 - **Si l'enfant progresse bien** ET que le groupe dans lequel il est accueilli évolue positivement lui aussi, alors le plan d'intervention sera reconduit en étant ajusté au besoin.
 - **Si l'enfant ne progresse pas vraiment bien, régresse**, OU si le groupe dans lequel il est accueilli vit des difficultés significatives, il est demandé aux parents une consultation avec un professionnel de la santé.
7. À la suite des recommandations du CPE faites à l'étape 6, un professionnel de la santé reconnu par le ministère de la Famille pourra évaluer si nous sommes en présence d'une incapacité significative et persistante, qui nécessite la production d'un rapport du professionnel. Avec ce document, une aide financière pourrait être accordée. Dans cette éventualité, le CPE donnera un délai d'**un mois** aux parents pour rencontrer un spécialiste de la santé reconnu par le Ministère et lui fournir ce rapport du professionnel.

- **Si l'incapacité n'est pas reconnue**, l'éducatrice spécialisée élabore un nouveau plan d'intervention pour une période de **6 semaines**.

On devrait accepter que l'inclusion d'un enfant ayant besoin de soutien particulier ait lieu si et seulement si elle ne nuit pas à l'enfant, ni aux autres enfants, ni à l'éducatrice, directement ou indirectement, et si les parents s'impliquent dans le cheminement de leur enfant.

- **Si l'incapacité est reconnue**, une huitième étape s'ensuivra.
8. Le CPE ouvre le dossier d'intégration qui inclut le rapport du professionnel mentionné à l'étape précédente, et un plan d'intégration est mis en place pour faciliter l'inclusion, jusqu'à ce moment, plus difficilement vécue. À cette étape, nous évaluons les options d'intégration proposées par le professionnel :
- Diminution des ratios ;
 - Ajout d'une éducatrice de soutien ;
 - Achat de matériel ;
 - Aménagement du local ;
 - Autre, voir 5.1.2.
9. Par la suite, l'éducatrice spécialisée rencontre les parents pour présenter le plan d'intégration et le plan d'intervention à mettre en place selon les observations et les besoins particuliers de l'enfant concerné.
10. Après une durée de **6 semaines** où les mesures discutées à l'étape 9 auront été mises en place, nous ferons une évaluation du cheminement de l'enfant en impliquant les parents, l'éducatrice, l'éducatrice spécialisée et les ressources externes associées.
- **Si l'enfant progresse bien** ET que le groupe dans lequel il est intégré évolue positivement lui aussi, alors :
 - Le plan d'intégration peut se maintenir pour une durée d'**un an**. Tandis que le plan d'intervention sera reconduit en étant ajusté au besoin, pour une autre période de **3 mois** et selon l'évolution de l'enfant dans son groupe.
 - **Si l'enfant ne progresse pas vraiment bien** OU si le groupe dans lequel il est accueilli vit des difficultés significatives, alors :
 - La situation doit faire l'objet d'une évaluation des causes, et des besoins de l'enfant et du milieu dans le but d'un ajustement ;
 - Une décision sera prise quant à l'inclusion de l'enfant.

Le processus d'inclusion pourra se poursuivre si les conditions énoncées à la fin du point 9.1 sont respectées, soit celles qui concernent l'implication des parents, et celles où la sécurité ou le développement de quiconque n'est pas compromis.

On devrait accepter que l'inclusion d'un enfant ayant des besoins particuliers ait lieu si et seulement si elle ne nuit pas à l'enfant, ni aux autres enfants, ni à l'éducatrice, directement ou indirectement, et si les parents s'impliquent dans le cheminement de leur enfant.

Dans le cas contraire :

- Si l'enfant en question présente des troubles de la personnalité tels que la vie en groupe les aggrave ou peut les aggraver, ce qui se manifeste par des crises, des troubles somatiques ou l'augmentation du phénomène de retrait ;
- Si l'enfant est réellement agressif et imprévisible (nous ne parlons pas ici de simple turbulence qui serait normalement tolérée chez un enfant régulier, et qui doit l'être aussi, ni plus ni moins, chez un enfant à défis particuliers) ;
- S'il y a un risque lié aux chutes et aux blessures ;
- S'il y a un risque pour la sécurité de cet enfant, ou des autres enfants du groupe, ou de l'éducatrice ;
- Si l'attention demandée à l'éducatrice est telle qu'elle nuit à l'attention devant être normalement portée aux autres enfants du groupe dans lequel l'enfant est intégré ;
- Si la capacité d'évolution s'avère limitée (plafonnement), voire nulle, ou si l'enfant présente des signes de régression ;
- Si les parents refusent de collaborer, de participer au plan d'intégration ou au plan d'intervention ;

le CPE pourra mettre fin au processus d'inclusion de l'enfant et dirigera les parents vers un autre service plus adéquat pour leur enfant.

9.3 L'enfant référé par le CIUSSS pour le groupe des Explorateurs Programme d'intégration préscolaire et de stimulation (PIPS)

1. Au printemps, un processus est mis en place pour la formation du groupe des Explorateurs de la rentrée suivante (septembre). En collaboration avec le CIUSSS de l'Estrie – CHUS, la sélection des enfants inscrits sur leur liste est faite en tenant compte de l'intensité des comportements et des besoins de chaque enfant. Il est important ici de maintenir un équilibre dans ce groupe spécifique afin que chaque enfant puisse se développer à son plein potentiel. Chaque enfant du groupe est préalablement inscrit sur la liste d'attente *La Place 0-5 ans*. Chaque parent du programme PIPS est soutenu et accompagné par un intervenant pivot du CIUSSS tout le long du parcours de son enfant au CPE.
2. Les parents sont alors invités à une rencontre au CPE avec la coordonnatrice du groupe des Explorateurs. Lors de cette rencontre, les parents devront signer un formulaire de consentement pour que les intervenants du service de garde puissent communiquer, au besoin, avec les différents professionnels impliqués dans le suivi de l'enfant. Au cours de cette rencontre, le CPE remet aux parents la politique d'inclusion des enfants ayant des besoins de soutien particulier, l'horaire spécifique du groupe des Explorateurs, et échange avec eux sur les grandes orientations du groupe des Explorateurs. Les parents visitent le local et ont l'occasion d'avoir des réponses à leurs questions sur le fonctionnement du groupe qui accueillera leur enfant.

3. Les parents devront, à cette étape-ci, remettre un rapport du professionnel récent, préparé et signé par un professionnel reconnu par le Ministère. Cette étape est cruciale afin d'obtenir la subvention qui permettra de soutenir le CPE dans l'intégration de l'enfant. Les parents doivent aussi remplir tous les documents nécessaires à l'inscription de leur enfant.
4. La coordonnatrice du groupe des Explorateurs procède ensuite à l'élaboration du plan d'intégration en collaboration avec les personnes concernées : les parents, l'intervenant pivot, et les professionnels gravitant autour de l'enfant (ergothérapeute, orthophoniste, psychoéducatrice) s'il y a lieu. Une fois le plan d'intégration établi, une prochaine étape est nécessaire.
5. Le processus d'intégration progressive de l'enfant est mis en place en collaboration avec les parents, l'éducatrice spécialisée et la coordonnatrice de l'enfant. À ce moment, certains éléments pourront être actualisés : horaire, matériel adapté, protocole spécifique à sa santé...
6. L'horaire d'intégration établie avec la coordonnatrice et les parents peut, une fois l'intégration commencée, être sujet à des modifications selon l'adaptation de l'enfant. Le but est de pouvoir répondre aux besoins de l'enfant en tenant compte de la réalité du groupe. Lorsque l'enfant arrive à faire des journées complètes et arrive à se référer à un adulte, nous considérons qu'il est officiellement *intégré*.
7. Conséquemment à l'intégration, vient une période d'adaptation pour l'enfant accueilli, pour l'éducatrice spécialisée ainsi que pour le restant du groupe. L'éducatrice spécialisée va développer son lien d'attachement/confiance avec l'enfant, par le jeu, par l'interaction positive, tout en développant le processus d'observation. (*Observer, planifier, intervenir, rétroagir*). Il se peut qu'une demande de mesure exceptionnelle de soutien soit nécessaire pour bénéficier d'un maximum de soutien.
8. Une collaboration se poursuit de façon constante entre les parents, la coordonnatrice du groupe des Explorateurs, l'intervenant pivot et les différents professionnels gravitant autour de l'enfant afin de toujours répondre et intervenir en fonction des besoins changeants de l'enfant tout en misant à développer son plein potentiel. L'intervenant pivot se déplace au CPE afin de venir observer l'enfant dans son milieu de garde et d'outiller les éducatrices spécialisées au besoin.
9. Un portrait éducatif du développement de l'enfant est élaboré en fonction des observations faites par l'éducatrice spécialisée et est transmis aux parents.
10. La coordonnatrice, les parents de l'enfant ainsi que l'intervenant pivot échangent dans le but d'arrimer les objectifs établis pour la maison avec ceux du CPE. Un plan d'intervention sera élaboré par l'éducatrice spécialisée. Une fois le plan d'intervention accepté par les parents, l'éducatrice spécialisée pourra mettre en place des activités spécifiques de stimulation.

Le plan d'intervention sera révisé au fur et à mesure que l'enfant aura atteint ses objectifs.

On devrait accepter que l'intégration d'un enfant ayant des besoins particuliers ait lieu si et seulement si elle ne nuit pas à l'enfant, ni aux autres enfants, ni à l'éducatrice, directement ou indirectement, et si les parents s'impliquent dans le cheminement de leur enfant.

Dans le cas contraire :

- Si l'enfant en question présente des troubles de la personnalité tels que la vie en groupe les aggrave ou peut les aggraver, ce qui se manifesterait par des crises, des troubles somatiques ou l'augmentation du phénomène de retrait ;
- Si l'enfant est réellement agressif et imprévisible (nous ne parlons pas ici de simple turbulence qui serait normalement tolérée chez un enfant régulier, et qui doit l'être aussi, ni plus ni moins, chez un enfant à défis particuliers) ;
- S'il y a un risque lié aux chutes et aux blessures ;
- S'il y a un risque pour la sécurité de cet enfant, ou des autres enfants du groupe, ou de l'éducatrice ;
- Si l'attention demandée à l'éducatrice est telle qu'elle nuit à l'attention devant être normalement portée aux autres enfants du groupe dans lequel l'enfant est intégré ;
- Si la capacité d'évolution s'avère limitée (plafonnement), voire nulle, ou si l'enfant présente des signes de régression ;
- Si les parents refusent de collaborer, de participer au plan d'intégration ou au plan d'intervention ;

Le CPE pourra mettre fin à l'intégration de l'enfant et dirigera les parents vers un autre service plus adéquat pour leur enfant.



Conclusion

L'inclusion n'a pas pour but de rendre tous les enfants semblables, mais plutôt de proposer à l'enfant qui a des besoins de soutien particulier un projet éducatif adapté à ses compétences actuelles et envisageables, et compatible avec le profil du groupe où il est accueilli. Ici, on comprendra que l'environnement doit être propice à faire cheminer cet enfant parmi les autres enfants du groupe d'accueil.

Tout au long de sa fréquentation au service de garde, l'enfant nécessitant un soutien particulier acquiert les outils nécessaires à son intégration dans la société.

Ainsi, cette politique vise à ce que chacun tire une expérience positive de l'inclusion des enfants présentant des besoins de soutien particulier au CPE l'Espièglerie.

